



Nice, le **16 OCT. 2023**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**STATION SERVICE DU BÉAL**

Installation où les carburants sont transférés des réservoirs de stockage fixes  
dans les réservoirs à carburant de véhicules  
235 avenue de la republique 06550 La Roquette-sur-Siagne

**Arrêté préfectoral portant suspension d'activité**

n°811

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L.171-10, L.171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 et R.512-66-1 ;

**VU** le récépissé n°9804 délivré le 27/09/1979 à la société STATION SERVICE DU BÉAL pour l'exploitation d'une station service située 235 avenue de la République à La Roquette sur Siagne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°C440-A-04-16016 de mise en demeure du 12/04/2019, article 1 relatif à l'article 1.1.2 de l'annexe 1 de l'AM du 15/04/2010, dans un délai de 3 mois et à l'article 5.10 de l'annexe 1 de l'AM du 15/04/2010, dans un délai de 4 mois ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 28/08/2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**VU** la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception du 28/08/2023 ;

**VU** l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

**CONSIDERANT** que lors de la visite effectuée le 04/07/2023, l'inspection des installations classées a constaté que la société STATION SERVICE DU BÉAL ne respectait pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé pour ce qui concerne les constats énumérés ci-dessous :

- constat n°1 : l'installation exploitée par société STATION SERVICE DU BÉAL n'a toujours pas fait l'objet d'un contrôle périodique ;
- constat n°2 : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que le nettoyage du décanteur-séparateur a été réalisé il y a moins de 1 an. De plus, l'aire de dépotage et de distribution est dans le même état que constaté lors de la visite du 02/09/2022. Les fonctions d'étanchéité et de drainage des produits susceptibles d'y être répandus ne sont pas remplies.

**CONSIDERANT** que la poursuite de l'activité de la société STATION SERVICE DU BÉAL en situation irrégulière porte atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liées, notamment :

- En l'absence de nettoyage du séparateur à hydrocarbure, la qualité des eaux de ruissellement rejetées n'est pas garantie sachant que ces eaux sont rejetées dans le milieu naturel, particulièrement dans le Béal qui est un cours d'eau situé à proximité de la station. De plus les eaux pluviales qui courent sur les aires de distribution et de dépotage des carburants non étanches sont susceptibles de percoler le sol. Enfin ces eaux, en l'absence de drainage et donc de traitement, s'échappent vers l'extérieur de la station et s'infiltrent dans les sols ;

**CONSIDERANT** que l'article L.171-8 du code de l'environnement prévoit, que l'autorité administrative puisse suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure, si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure d'observer les prescriptions applicables ;

**CONSIDERANT** que face à la situation irrégulière des installations de la société STATION SERVICE DU BÉAL, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du même code en suspendant l'activité des installations visées par l'arrêté portant mise en demeure du 12/04/2019 susvisé, dans l'attente de l'observation complète des prescriptions ;

**CONSIDERANT** qu'aucun motif d'intérêt général ni la préservation des intérêts protégés par le code de l'environnement ne s'opposent à cette suspension ;

**CONSIDERANT** que si les installations ne sont pas suspendues au terme du délai imparti, des scellés peuvent être apposés en application de l'article L.171-10 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut procéder à la publication du présent acte, sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans ;

**CONSIDERANT** que la personne sanctionnée a été informée par le projet d'arrêté du 28/08/2023 susvisé de la mesure de publication envisagée pour le présent acte, à savoir entre deux mois et cinq ans (la durée demeure inchangée entre le contradictoire et la version finale) sur le site internet des services de l'État dans le département ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1. Suspension**

L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°C440-A-04-16016 portant mise en demeure de respecter des prescriptions en date du 12/04/2019 est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à l'observation complète desdites prescriptions.

La société STATION SERVICE DU BÉAL prend toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

## **Article 2. Sanctions administratives**

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L.171-10 du code de l'environnement et être arrêté une ou plusieurs des sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 conformément à l'article L. 171-7 du même code.

## **Article 3. Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **Article 4. Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale : Tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs – 06000 Nice ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

## **Article 5. Publicité et exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la société STATION SERVICE DU BEAL et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de La Roquette-sur-Siagne,
- au commandant de groupement de gendarmerie,
- au chef de l'unité inter-départementale 06-83 de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522*



**Philippe LOOS**

